

Contribution de la Belgique en réponse à la résolution 79/49 de l'Assemblée Générale intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri »

1. La loi du 11 mai 2007 sur l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri est entrée en vigueur à la date du 20 juin 2009. La loi classe les munitions inertes et les blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel dans la catégorie des armes prohibées. Par conséquent, nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, céder ou transporter ces armes, en tenir en dépôt, en détenir ou en être porteur. Les interdictions énoncées dans la loi sont applicables à l'État, aux administrations publiques tout comme aux acteurs privés. La loi ordonne en outre la destruction des stocks existants d'armes à l'uranium appauvri en Belgique endéans les trois ans après sa publication au Moniteur belge.

L'adoption de cette loi a été précédée d'auditions parlementaires durant lesquelles des experts scientifiques se sont exprimés. Des points de vue différents y ont été exposés quant à l'évaluation du danger causé à la santé et à l'environnement par l'utilisation d'armes à sous-munitions.

La Belgique est le premier pays au monde à avoir décrété une interdiction des armes à uranium appauvri, par référence aux principes de précaution et de prudence.

2. Par ailleurs, la loi du 16 juillet 2009 interdit le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention des armes à uranium.

3. La Belgique se tient à la disposition des Nations Unies et de ses États membres pour toute information concernant les définitions, les objectifs et les modalités de la loi du 11 mai 2007 et de la loi du 16 juillet 2009.

4. La Belgique soutient un effort renforcé dans l'analyse scientifique des effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri.
